

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE COMBEROUGER

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 3
du P.R 16+100 au P.R 20+000

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de COMBEROUGER

A.D. n° 2022/922
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Comberouger,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis de la Commune de Verdun sur Garonne en date du 6 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Larrazet en date du 10 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Beaumont de Lomagne en date du 10 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Bourret en date du 3 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Mas Grenier en date du 4 mai 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise OMNI TRAVAUX en date du 25 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 3, dans sa section comprise entre le PR 16+100 et le PR 20+000, sur le territoire de la commune de Comberouger, en et hors agglomération, pendant la période courant du 16 mai 2022 jusqu'au 28 juin 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 3, entre le PR 16+000 et le PR20+000.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 928, du PR 17+264 au PR 33+465
- RD n° 928e, du PR 1+525 au PR 2+971
- RD n° 26, du PR 8+583 au PR 20+390
- RD n° 55ter, du PR 6+370 au PR 6+535
- RD n° 6, du PR12+818 au PR 18+679
- Rue Henri Jauvert, commune de Verdun sur Garonne
- VC 19 en agglomération, commune de Bourret

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 16+000 au chantier en venant de Bouillac,
- du PR 20+000 au chantier en venant de Beaumont de Lomagne.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Maire de la Commune de Comberouger,
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne,
- M. le Maire de la Commune de Larrazet,
- M. le Maire de la Commune de Bourret,
- M. le Maire de la Commune de Mas Grenier,
- M. le Maire de la Commune de Verdun sur Garonne,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise OMNI TRAVAUX,
- M. le directeur départemental de La Poste,

- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Comberouger,
le 9/05/2022

le Maire,



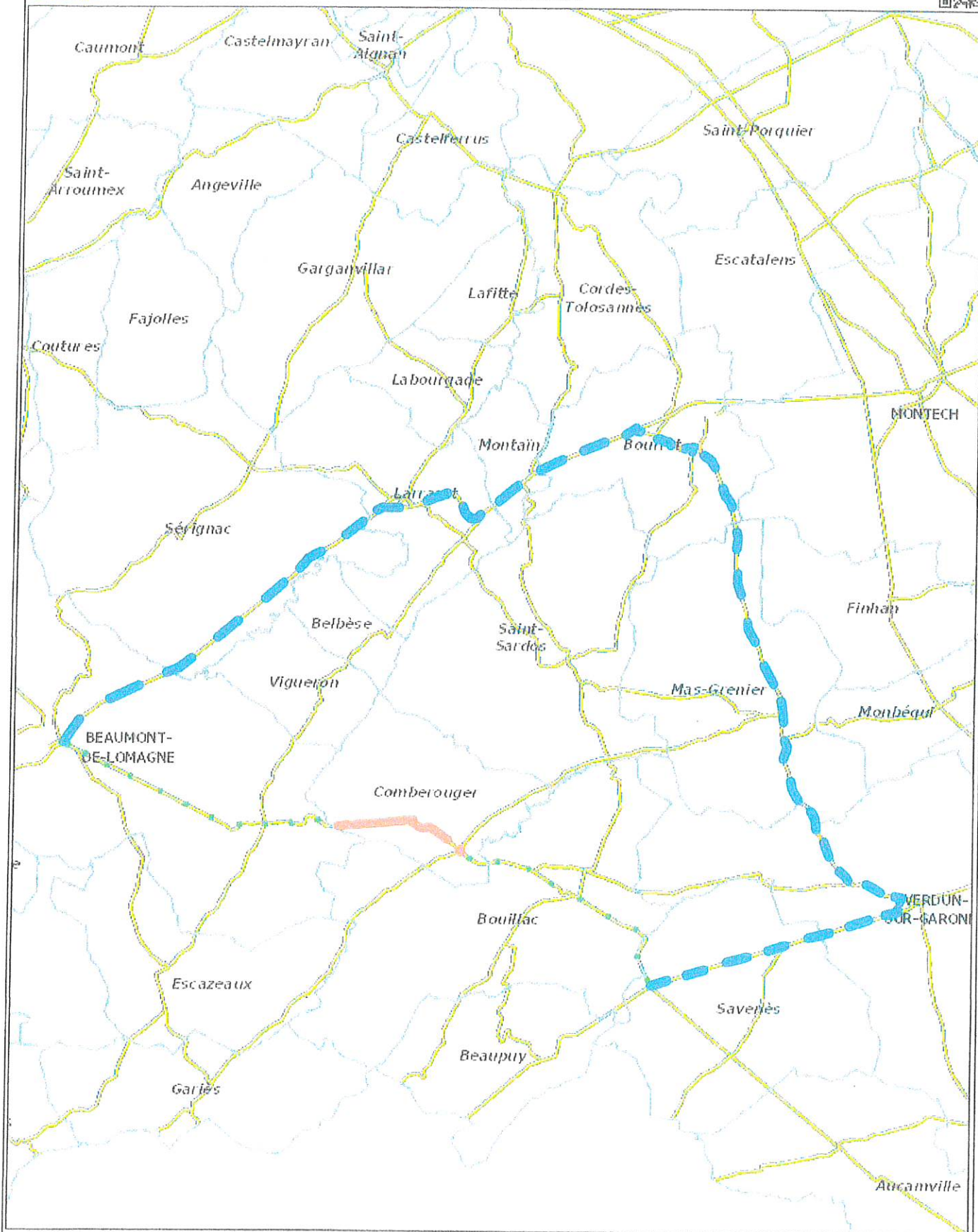
A Montauban,
le

12 MAI 2022

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

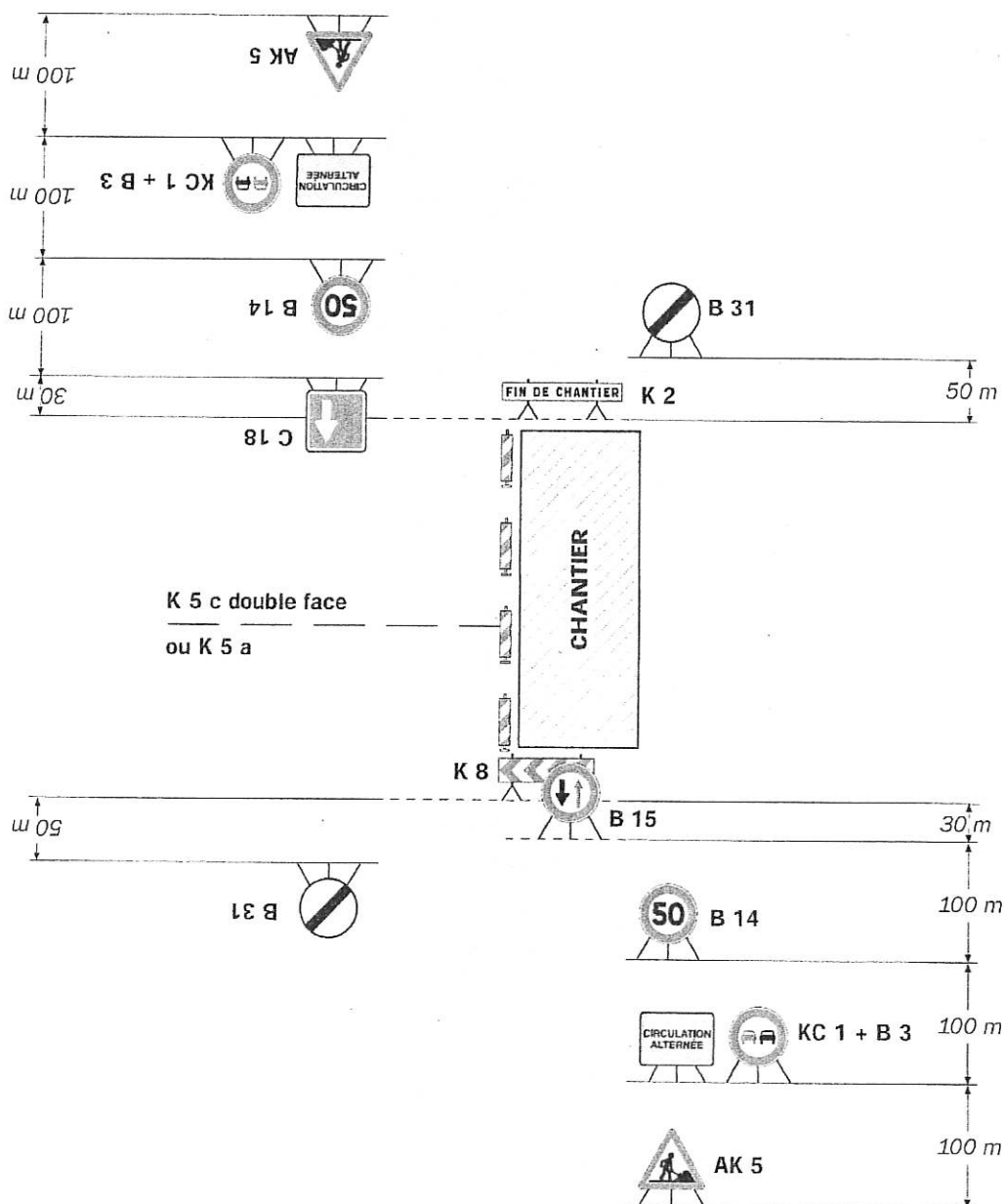
Jean-François DENAT



Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



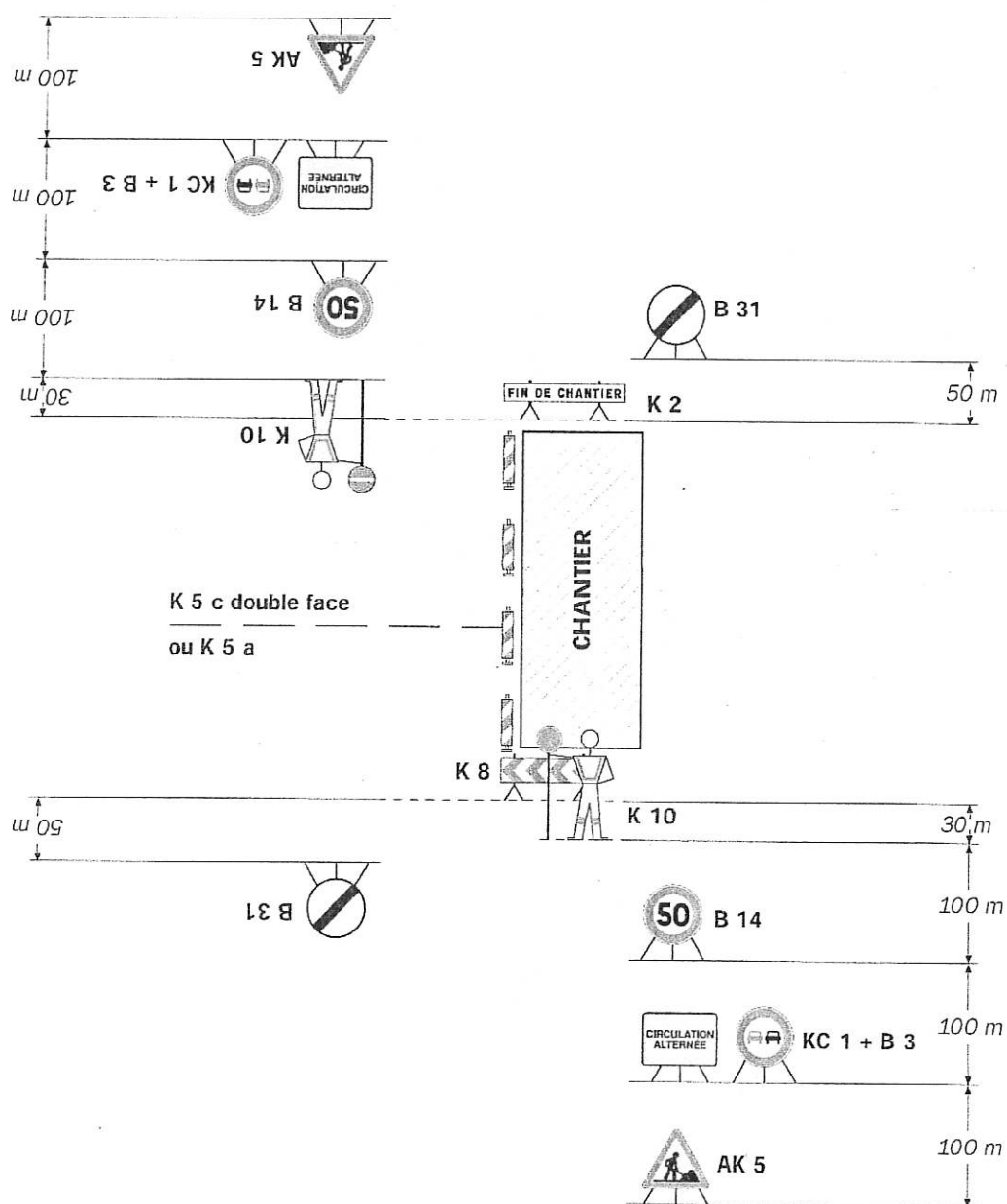
Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



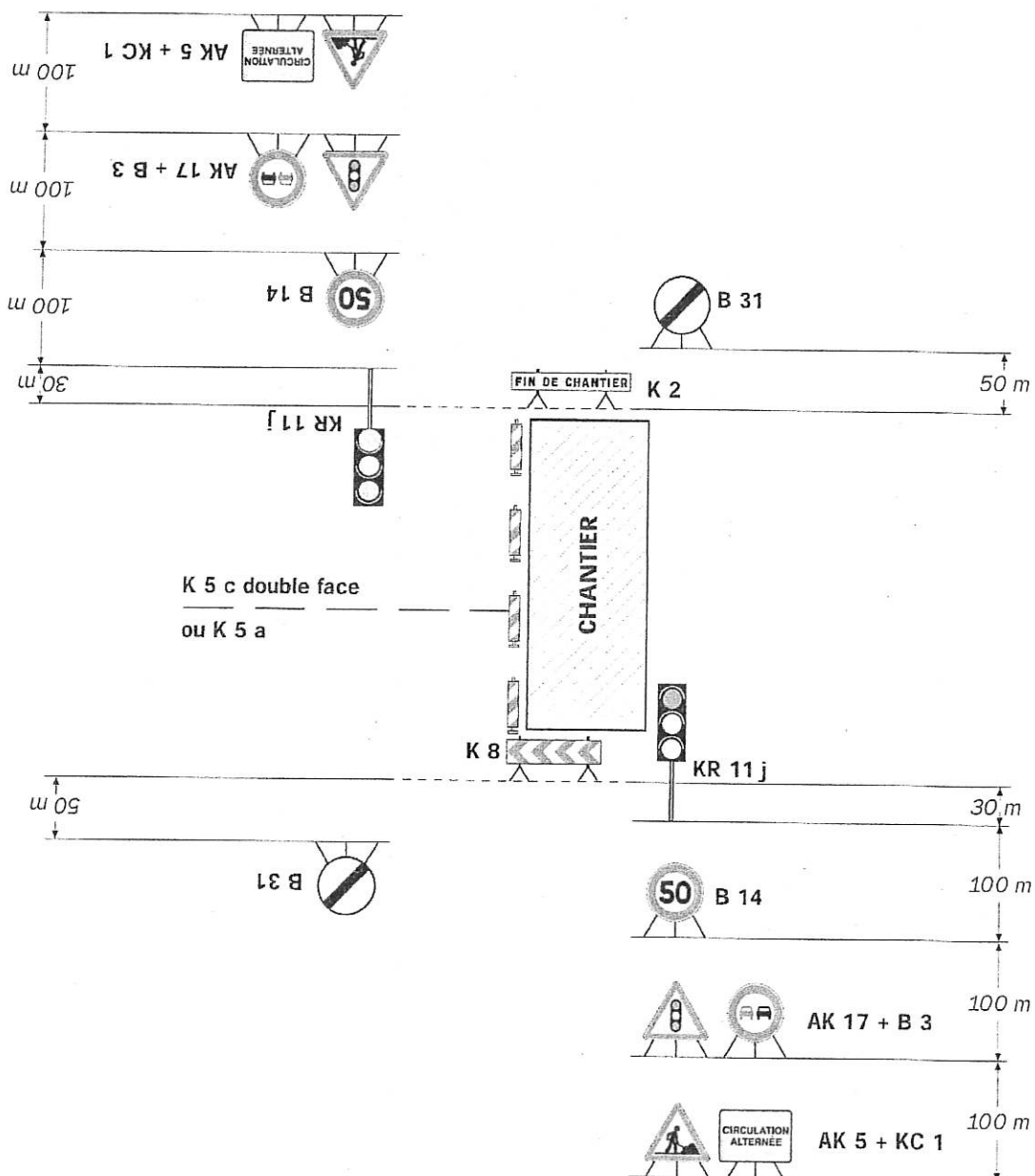
Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.